

**Normes de pratique de la pharmacie
pour les établissements de santé de
la Direction générale de la santé des
Premières nations et des Inuits**

Notre mission est d'aider les Canadiens et les Canadiennes
à maintenir et à améliorer leur état de santé.

Santé Canada

On peut se procurer des exemplaires supplémentaires auprès de :

Publications
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Téléphone : (613) 954-5995
Télécopieur : (613) 941-5366

On peut obtenir, sur demande, la présente publication sur disquette, en gros caractères, sur bande sonore ou en braille.

Also available in English under the title:
*Pharmacy Standards of Practice for First Nations and Inuit Health Branch
Health Facilities*

L'utilisation des termes "l'infirmière" et "le pharmacien" incluent les deux sexes dans chaque profession.

Ce document figure aussi sur le web de Santé Canada :
www.santecanada.gc.ca/dgspni/psc/soins_infirmiers

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001
N° de Cat. H35-4/27-2001
ISBN 0-662-66080-3

Normes de pratique de la pharmacie pour les établissements de santé de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits

L'objet des normes de pratique de la pharmacie pour les établissements de santé de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) est de fournir des services de pharmacie efficaces et en toute sécurité aux clients des collectivités des Premières nations (PN) desservies par la DGSPNI. Les services de pharmacie seraient fournis par le personnel infirmier et les pharmaciens travaillant dans ce contexte. Ces normes visent à tenir compte du caractère unique des pratiques des établissements de santé, souvent éloignés, de la DGSPNI et des PN. Dans la plupart des établissements de santé, les infirmières exerçant un rôle élargi sont chargées de distribuer les médicaments, et les présentes normes reconnaissent leur formation, leurs antécédents et leur rôle. Bien que les rôles et les responsabilités de l'employeur (DGSPNI/PN) appuyant le maintien et l'application de ces normes de pharmacie ne soient pas énoncés directement dans le document, il est sous-entendu qu'un milieu approprié soit en place pour la distribution sécuritaire des médicaments (c.-à-d. une dotation en personnel adéquate et appropriée, des installations adéquates, etc.) et qu'il s'agit d'une responsabilité de l'employeur.

La fourniture efficace et en toute sécurité des médicaments repose sur plusieurs éléments de base : connaissances et compétence de la personne qui distribue les médicaments; counselling auprès des patients; système de distribution des médicaments (réception, entreposage, administration et élimination des médicaments). Ces normes décrivent les exigences minimales pour offrir des pharmacothérapies sûres et efficaces.

Dans les présentes normes de pratique, chaque norme et ses composantes opérationnelles font intervenir les éléments de base et constituent l'essentiel de la prestation des services de pharmacie. Les composantes opérationnelles de chaque norme visent à faciliter la mise en œuvre de la norme tout en faisant au besoin place au jugement professionnel.

Il est convenu, en raison du caractère changeant des soins de santé, de revoir régulièrement les normes et leurs composantes opérationnelles.

Les normes qui suivent ont été adaptées avec leur permission à partir des pratiques exemplaires Model Standards of Practice for Canadian Pharmacists, ouvrage produit par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP) et approuvées par le conseil de l'ANORP en avril 1998.

Résumé des normes

Norme 1 : Responsabilités professionnelles

L'infirmière/le pharmacien, utilisant ses connaissances et ses compétences professionnelles uniques pour répondre aux besoins du client reliés aux médicaments, prodigue des soins axés sur le client en collaboration avec les clients et les autres fournisseurs de soins de santé, dans le but d'obtenir de bons résultats pour la santé et/ou de maintenir ou d'améliorer la qualité de vie du client.

- 1.1 Relations professionnelles
- 1.2 Historique du client
- 1.3 Choix de la pharmacothérapie
- 1.4 Possibilités de traitement
- 1.5 Acheminement des clients
- 1.6 Suivi et évaluation des résultats de la pharmacothérapie
- 1.7 Documentation
- 1.8 Effets indésirables des médicaments
- 1.9 Erreurs de médication
- 1.10 Effets toxiques des médicaments

Norme 2 : Responsabilités juridiques et déontologiques

L'infirmière/le pharmacien exerce sa profession dans le respect de la loi et des principes d'éthique, fait preuve d'intégrité professionnelle conformément aux normes de pratique de la profession d'infirmière ou de pharmacien.

- 2.1 Cadre des fonctions
- 2.2 Responsabilité déontologique
- 2.3 Intégrité professionnelle
- 2.4 Compétence

Norme 3 : Renseignements sur les médicaments

L'infirmière/le pharmacien recherche, consulte, recueille, évalue, interprète et fournit des renseignements pertinents sur les médicaments et la pratique de la pharmacie afin d'offrir au client des soins efficaces et sans danger pour sa santé.

- 3.1 Sources
- 3.2 Recherche d'information
- 3.3 Évaluation
- 3.4 Diffusion

Norme 4 : Communication

L'infirmière/le pharmacien communique avec le client et l'éduque, tout en respectant son droit à la confidentialité, afin de lui assurer les meilleurs soins et promouvoir sa santé.

- 4.1 Confidentialité
- 4.2 Techniques de communication
- 4.3 Dossier des communications
- 4.4 Diffusion de renseignements sur les médicaments au client
 - 4.4.1 Remise de médicaments à une personne autre que le client
 - 4.4.2 Évaluation du niveau de compréhension du client
- 4.5 Médicaments en vente libre
 - 4.5.1 Médicaments en vente libre remis par un personnel non spécialisé

Norme 5 : *Gestion de la distribution des médicaments*

L'infirmière/le pharmacien gère la distribution des médicaments en exerçant, supervisant ou examinant les fonctions suivantes : choix, préparation, distribution et entreposage des médicaments de manière que les produits fournis sont tels que prescrits, de qualité et sans danger pour la santé.

- 5.1 Sécurité et entreposage
- 5.2 Distribution
 - 5.2.1 Connaissances pertinentes
 - 5.2.2 Étiquetage
 - 5.2.3 Élimination
- 5.3 Délégation des tâches de distribution
- 5.4 Préparations magistrales
- 5.5 Médicaments non utilisés par les clients
- 5.6 Tenue de dossier
- 5.7 Période de validité des ordonnances

Norme 6 : *Fonctionnement de la pharmacie*

L'infirmière/le pharmacien applique ses connaissances, les principes et ses talents en gestion au mieux là où il pratique la pharmacie, afin d'optimiser les soins prodigués au patient et ses relations interprofessionnelles.

- 6.1 Gestion de l'espace physique
- 6.2 Dotation en personnel
- 6.3 Formation en cours d'emploi
- 6.4 Politiques et procédures
- 6.5 Accès à des services de consultation professionnelle

Nota : Bien que les compétences, les connaissances, les habiletés et les procédures nécessaires à la prestation efficace et en toute sécurité de services de pharmacie relèvent des professionnels de la santé, la direction/l'employeur doit s'assurer qu'un environnement approprié est offert pour que les fournisseurs de soins de santé atteignent cet objectif. Par conséquent, le rôle de l'employeur est sous-entendu dans chacune des normes suivantes.

Norme 1 : Responsabilités professionnelles

L'infirmière/le pharmacien, utilisant ses connaissances et ses compétences professionnelles uniques pour répondre aux besoins du client liés aux médicaments, prodigue des soins axés sur le client en collaboration avec les clients et les autres fournisseurs de soins de santé, dans le but d'obtenir de bons résultats pour la santé et/ou de maintenir ou d'améliorer la qualité de vie du client.

1.1 Relations professionnelles

L'infirmière/le pharmacien entretient une relation professionnelle avec le client :

- a) pour établir les besoins, les valeurs, le niveau de soins désiré et les résultats de la pharmacothérapie attendus du client;
- b) pour établir la part de responsabilité de chaque participant.

L'infirmière/le pharmacien :

- 1.1.1 ...établit et entretient des rapports en insistant sur une communication efficace, dans le but d'établir le dialogue. Pour bien communiquer, il faut :
 - ◆ avoir des aptitudes à écouter et à communiquer verbalement et par écrit;
 - ◆ être sensible aux formes de communication non verbales;
 - ◆ être sensible aux barrières de la langue;
 - ◆ être sensible à la diversité et aux antécédents culturels de la collectivité.
- 1.1.2 ...fait preuve d'empathie et de professionnalisme.
- 1.1.3 ...précise les besoins, les valeurs, le niveau de soins désiré et les résultats attendus du client.
- 1.1.4 ...évalue l'incidence des facteurs qui influent positivement ou négativement sur la santé de chaque client.
- 1.1.5 ...discute avec le client des responsabilités de ce dernier, de l'infirmière/du pharmacien et des autres fournisseurs de soins de santé au sujet de la gestion des soins et des résultats attendus, en exposant les avantages qu'il y a à assumer ces responsabilités et les conséquences dans le cas contraire.

1.2 Historique du client

L'infirmière/le pharmacien réunit et consigne des renseignements pertinents, constituant ainsi une base de données sur les clients. Cette base de données est tenue à jour, conformément aux procédures établies par l'employeur, de façon à faciliter la prestation de soins axés sur le client et à assurer la confidentialité des renseignements.

L'infirmière/le pharmacien :

- 1.2.1 ...a accès aux dossiers, qui contiennent au moins les renseignements pertinents suivants sur l'état de santé du client :
- ◆ antécédents personnels ou situation actuelle pouvant avoir un lien avec l'état actuel du client;
 - ◆ antécédents familiaux pertinents;
 - ◆ antécédents sociaux pertinents (p. ex., consommation d'alcool, de nicotine, etc.);
 - ◆ état ou symptômes actuels visés par le traitement et diagnostic clinique du cas;
 - ◆ historique des états pathologiques actuels (se rapportant au cas traité);
 - ◆ facteurs de risque connus du client : réactions indésirables, allergie ou sensibilité à un médicament;
 - ◆ contre-indications connues relatives à des médicaments d'ordonnance ou en vente libre;
 - ◆ restrictions alimentaires;
 - ◆ autres médicaments ou traitements actuellement administrés au client qui peuvent influencer sur son état ou sur le traitement proposé.
- 1.2.2 ...note et évalue les facteurs qui peuvent influencer sur la pharmacothérapie, le problème de santé ou l'état du client (contraintes financières, habitudes de vie, alimentation, consommation de médicaments et motivation du patient à prendre ses médicaments).

1.3 Choix de la pharmacothérapie

L'infirmière/le pharmacien discute avec le client pour établir les résultats attendus de la pharmacothérapie, évalue de façon éclairée la pharmacothérapie destinée au client et détermine avec le client ses problèmes actuels et potentiels reliés aux médicaments.

L'infirmière/le pharmacien :

- 1.3.1 ...compare ce qu'il sait de l'état de santé du client à ce qu'il sait des possibilités de traitements pharmacologiques et non pharmacologiques afin d'évaluer et de décrire les résultats attendus de la pharmacothérapie.
- 1.3.2 ...encourage et soutient le client dans son droit de faire des choix.
- 1.3.3 ...détermine si le client a besoin du médicament, a besoin d'une pharmacothérapie qu'il ne reçoit pas ou reçoit un médicament qui ne lui convient pas.
- 1.3.4 ...détermine si la dose prescrite est bien administrée.
- 1.3.5 ...détermine et prend les mesures qui s'imposent pour éviter ou réduire au maximum les effets indésirables des interactions médicamenteuses.
- 1.3.6 ...détermine et prend les mesures qui s'imposent pour éviter ou réduire au maximum les effets secondaires, toxiques et indésirables du médicament.
- 1.3.7 ...relève et corrige les mauvaises habitudes de consommation de médicaments.
- 1.3.8 ...relève les activités qui contreviennent à une utilisation légitime de médicaments et intervient en conséquence.
- 1.3.9 ...fournit des renseignements pertinents au client pour qu'il puisse mieux comprendre sa pharmacothérapie et se conformer au traitement.

1.4 Possibilités de traitement

En consultation avec le client et/ou les autres fournisseurs de soins de santé, l'infirmière/le pharmacien établit les solutions thérapeutiques qui permettront de résoudre ou de prévenir les problèmes reliés aux médicaments qui ont été identifiés, y compris des traitements sans ou avec médicaments d'ordonnance ou en vente libre.

L'infirmière/le pharmacien :

- 1.4.1 ...classe les problèmes liés aux médicaments par ordre de priorité.
- 1.4.2 ...propose et évalue des stratégies de rechange, y compris des traitements avec ou sans médicaments.
- 1.4.3 ...établit de bonnes relations de travail avec les fournisseurs de soins de santé locaux afin d'obtenir les résultats attendus des soins.
- 1.4.4 ...choisit avec le client et/ou en consultation avec les autres fournisseurs de soins de santé la solution thérapeutique qui convient le mieux.
- 1.4.5 ...explique le bien-fondé du traitement proposé au client.

1.5 Acheminement des clients

L'infirmière/le pharmacien recommande le client au fournisseur ou à l'établissement de soins de santé approprié après avoir déterminé avec lui si une recommandation s'impose.

L'infirmière/le pharmacien :

- 1.5.1 ...connaît les ressources et les établissements de soins de santé disponibles.
- 1.5.2 ...connaît la procédure pour recommander son client à d'autres ressources et établissements de soins de santé.
- 1.5.3 ...fait appel à d'autres ressources et établissements appropriés, selon les besoins.

1.6 Suivi et évaluation des résultats de la pharmacothérapie

Lorsque l'on relève un besoin lié aux médicaments, l'infirmière/le pharmacien élabore et met en œuvre, en collaboration avec le client ou le dispensateur de soins, un plan pour évaluer les résultats thérapeutiques attendus, puis surveille et évalue l'efficacité thérapeutique du traitement pharmacologique choisi.

L'infirmière/le pharmacien :

- 1.6.1 ...établit les indicateurs cliniques importants (signes et symptômes).
- 1.6.2 ...précise et applique les techniques de surveillance qui conviennent.
- 1.6.3 ...établit un plan efficace qui précise le début, la fréquence et la durée de la surveillance.
- 1.6.4 ...fait participer le client ou le dispensateur de soins à la mise en œuvre et au maintien du plan.
- 1.6.5 ...établit des résultats thérapeutiques mesurables en consultation avec le client et/ou au besoin avec les professionnels de la santé.
- 1.6.6 ...discute des responsabilités de l'infirmière/le pharmacien, du client et des autres fournisseurs de soins de santé.
- 1.6.7 ...recueille et interprète les données pertinentes des clients et des fournisseurs de soins de santé.
- 1.6.8 ...évalue les résultats attendus par le client.

1.7 Documentation

L'infirmière/le pharmacien tient sur le client, conformément aux normes de l'employeur sur la tenue de dossiers des clients, une documentation facile à consulter.

L'infirmière/le pharmacien :

- 1.7.1 ...connaît le ou les objectifs de la documentation.
- 1.7.2 ...tient un dossier sur le client qui renferme son profil pharmacologique et ses antécédents médicaux pertinents.
- 1.7.3 ...note les problèmes courants du client et l'urgence d'une solution.
- 1.7.4 ...documente l'intervention en cours.
- 1.7.5 ...documente les résultats obtenus et le suivi du client.
- 1.7.6 ...documente les rapports entretenus avec le client et les autres fournisseurs de soins de santé.

1.8 Effets indésirables des médicaments

L'infirmière/le pharmacien documente tous les effets indésirables reliés à l'usage des médicaments et les porte à l'attention du prescripteur et des autres fournisseurs de soins de santé, selon le cas, et se conforme aux programmes officiels de déclaration des effets indésirables des médicaments. Il remplit les formulaires (*des formulaires vierges se trouvent dans la partie lilas du Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques et sont disponibles sur Internet à l'adresse http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/french/forms/adverse_f.pdf*) et les transmet au centre régional approprié de surveillance des effets indésirables des médicaments, tel qu'indiqué sur le formulaire. Il n'est pas nécessaire de prouver qu'un médicament a causé un effet indésirable chez un sujet pour déclarer un effet indésirable. Si on soupçonne qu'un effet indésirable est lié à un médicament, surtout si l'effet est inhabituel dans le contexte de la maladie, il faut le déclarer.

L'infirmière/le pharmacien :

- 1.8.1 ...informe le client de toutes les formes d'allergie ou d'hypersensibilité pouvant survenir et de leurs mécanismes afin d'en éviter la récurrence, ce qui consiste, le cas échéant, à lui fournir la documentation pertinente et à lui recommander de porter un bracelet de type « Medic Alert ».

1.9 Erreurs de médication

L'infirmière/le pharmacien documente les erreurs de médication conformément aux exigences de l'employeur et en discute avec le client, le prescripteur et les autres professionnels de la santé, selon le cas, règle les problèmes résultant d'erreurs de médication et met en place des mesures appropriées de suivi en fonction de la politique de l'employeur.

L'infirmière/le pharmacien :

- 1.9.1 ...assume la responsabilité des erreurs de médication.
- 1.9.2 ...prend les mesures qui s'imposent pour résoudre les problèmes découlant d'erreurs de médication, y compris aviser le personnel approprié, et pour éviter qu'elles se reproduisent.

1.10 Effets toxiques des médicaments

L'infirmière/le pharmacien connaît les effets toxiques des médicaments.

L'infirmière/le pharmacien :

- 1.10.1 ...utilise des contenants à l'épreuve des enfants pour les formes posologiques solides.
- 1.10.2 ...prône des mesures de prévention des empoisonnements et a les renseignements pour communiquer avec les centres antipoisons auprès desquels on peut obtenir de l'information en cas d'empoisonnement accidentel ou de surconsommation de médicaments.

Norme 2 : Responsabilités juridiques et déontologiques

L'infirmière/le pharmacien exerce sa profession dans le respect de la loi et des principes de déontologie, fait preuve d'intégrité professionnelle conformément aux normes de pratique de la profession d'infirmière ou de pharmacien.

2.1 Cadre de pratique

L'infirmière/le pharmacien respecte les lois et principes de déontologie qui s'appliquent à sa profession, y compris les lois fédérales et provinciales régissant la vente des médicaments et la pratique de la profession d'infirmière ou de pharmacien. L'infirmière se conforme aux normes de pratique de la DGSPNI liées à la distribution de médicaments, y compris le cadre élargi de pratique d'infirmières, décrites dans le système de classification des médicaments à l'intention des infirmières.

L'infirmière :

- 2.1.1 ...ne délivre que les médicaments figurant dans le système de classification des médicaments à l'intention des infirmières.
- 2.1.2 ...pourrait être davantage limitée dans la distribution de médicaments par des formulaires de la région ou de l'organisme, dans le contexte du système de classification des médicaments à l'intention des infirmières.

2.2 Responsabilité déontologique

L'infirmière/le pharmacien confirme et respecte dans la pratique le principe de déontologie voulant que l'infirmière/le pharmacien soit responsable avant tout envers son client, pour ce qui est :

- ◆ de la confidentialité de son identité;
- ◆ de la participation du client à la prise de décisions;
- ◆ du respect du droit du client de faire ses propres choix.

L'infirmière/le pharmacien :

- 2.2.1 ...Dans l'exercice de ses fonctions auprès du client, l'infirmière/le pharmacien a le droit de refuser d'offrir un produit ou un service si d'après son jugement professionnel il ne convient pas de le faire si, par exemple, le produit met le client en danger, le client a des antécédents de surutilisation de médicaments, une ordonnance de médecin est en attente.

2.3 Intégrité professionnelle

L'infirmière/le pharmacien fait preuve d'intégrité personnelle et professionnelle, et :

- 2.3.1 ...assume la responsabilité de ses gestes et de ses décisions.
- 2.3.2 ...respecte la dignité du client.
- 2.3.3 ...entretient de bonnes relations interprofessionnelles.
- 2.3.4 ...reconnaît les limites de ses capacités personnelles et exerce ses fonctions en conséquence.

2.4 Compétence

L'infirmière/le pharmacien s'efforce constamment de parfaire ses connaissances et de maintenir sa compétence professionnelle.

L'infirmière/le pharmacien :

- 2.4.1 ...définit ses besoins de perfectionnement, et recherche, évalue et exploite les possibilités d'apprentissage pour combler ses besoins, dans le but de mieux exercer sa profession par des efforts concrets d'éducation et d'apprentissage.
- 2.4.2 ...parfait ses connaissances sur : les médicaments incluant, mais sans nécessairement s'y limiter, la pharmacologie, les usages cliniques, la posologie et les formes posologiques, les effets secondaires, les contre-indications, les interactions, les facteurs d'intervention, etc.; la thérapeutique; les appareils; l'usage non médical des médicaments; les exigences de la loi.

Norme 3 : Renseignements sur les médicaments

L'infirmière/le pharmacien recherche, consulte, recueille, évalue, interprète et fournit des renseignements pertinents sur les médicaments et la pratique de la pharmacie afin d'offrir au client des soins efficaces et sans danger pour sa santé.

3.1 Sources

L'infirmière/le pharmacien relève et évalue les sources fiables d'information pertinente. Une liste (non restrictive) d'exemples de ressources figure à l'annexe I.

3.2 Recherche d'information

L'infirmière/le pharmacien consulte et recueille de l'information dans des sources pertinentes au moyen de diverses techniques de recherche.

3.3 Évaluation

L'infirmière/le pharmacien détermine si les sources d'information sont fiables et évalue de manière éclairée l'information des diverses sources.

3.4 Diffusion

L'infirmière/le pharmacien fournit l'information sur les médicaments afin de maximiser les résultats thérapeutiques de la pharmacothérapie.

L'infirmière/le pharmacien :

- 3.4.1 ...identifie les groupes de clients qui ont besoin de cette information.
- 3.4.2 ...arrête le contenu à fournir et à partager.
- 3.4.3 ...applique les méthodes appropriées pour fournir l'information, y compris l'utilisation de documents imprimés pertinents, p. ex., des prospectus ou des notices d'accompagnement.
- 3.4.4 ...évalue les résultats de la diffusion de l'information.

Norme 4 : Communication

L'infirmière/le pharmacien communique avec le client et l'éduque, tout en respectant son droit à la confidentialité, afin de lui assurer les meilleurs soins et promouvoir sa santé.

4.1 Confidentialité

L'infirmière/le pharmacien respecte le droit à la confidentialité et à la vie privée du client en lui communiquant des renseignements personnels sur sa santé de façon que la teneur de l'entretien ne soit pas ébruitée.

L'infirmière/le pharmacien :

- 4.1.1 ...respecte les confidences du client et protège l'information reçue en la considérant comme une communication privilégiée entre un client et un fournisseur de soins de santé.

4.2 Techniques de communication

L'infirmière/le pharmacien :

- 4.2.1 ...communique au moyen de techniques efficaces et appropriées (écoute, communication verbale, non verbale et par écrit) tout en respectant les antécédents culturels et ethniques du client, son niveau d'éducation et d'autres variables.
- 4.2.2 ...fait preuve de sensibilité, de respect et d'empathie dans ses communications avec des clients, leurs familles et d'autres fournisseurs de soins de santé.

4.3 Dossier des communications

Dans ses communications avec le client, l'infirmière/le pharmacien consulte, examine et met à jour le dossier du client.

4.4 Communication de renseignements sur les médicaments au client

L'infirmière/le pharmacien prend des mesures raisonnables pour communiquer avec le client lorsqu'il s'agit de lui prescrire, de lui fournir ou de lui administrer un médicament d'ordonnance ou un appareil médical. L'information communiquée comprend, sans s'y limiter, une confirmation des points suivants :

- ◆ identité du client;
- ◆ possibilités d'allergie au médicament;
- ◆ nom, description générale et mode d'emploi du médicament ou de l'appareil prescrit, y compris la durée d'utilisation;
- ◆ résultat thérapeutique attendu;
- ◆ effets secondaires courants ou importants, et traitement en conséquence;
- ◆ conditions d'entreposage;
- ◆ notices d'accompagnement obligatoires destinées aux patients. (Ces notices doivent être fournies avec les médicaments figurant à l'annexe II.)

4.4.1 ...Remise de médicaments à une personne autre que le client

Si le médicament prescrit est remis à une personne autre que le client ou pour livraison à une autre adresse, l'infirmière/pharmacien doit prendre des mesures raisonnables pour :

- ◆ confirmer que la personne agit au nom du client;
- ◆ fournir les renseignements nécessaires si l'on est convaincu d'agir dans le meilleur intérêt du client;
- ◆ si possible, communiquer avec le client par téléphone ou par un autre moyen électronique, au sujet de la remise du médicament prescrit et des renseignements pertinents;
- ◆ consigner les résultats sur le dossier.

4.4.2 ...Évaluation du niveau de compréhension du client

L'infirmière/le pharmacien s'efforce d'évaluer le niveau de compréhension et l'état émotif du client concernant l'utilisation du médicament pour faciliter une communication efficace et prend des moyens raisonnables pour respecter l'esprit de la présente norme.

4.5 Médicaments en vente libre

Lorsqu'un client cherche à se traiter lui-même avec des médicaments en vente libre, l'infirmière de l'établissement n'offrant pas de traitement ne fournit le médicament que si les critères suivants sont satisfaits :

- ◆ le client a fait l'objet d'une évaluation pour déterminer le besoin pour le médicament en question;
- ◆ la possibilité d'allergies et d'interactions a été prise en considération;
- ◆ les effets secondaires et les précautions à prendre ont été expliqués;

- ◆ l'évaluation du client et les médicaments fournis sont consignés dans le dossier de santé confidentiel du client;
- ◆ le client ne reçoit qu'une quantité suffisante du médicament pour le traitement d'un problème mineur ou dans l'attente que le client soit évalué par un médecin (pour un maximum de 2 à 3 jours);
- ◆ tout médicament fournit par l'établissement n'offrant pas de traitement doit figurer sur la liste des médicaments en vente libre des établissements n'offrant pas de traitement (voir l'annexe III.)

4.5.1 ...Médicaments en vente libre distribués par du personnel non spécialisé

Un employé non spécialisé (p. ex., un représentant en santé communautaire) peut distribuer aux clients des médicaments en vente libre, si les conditions suivantes sont respectées :

- ◆ on offre à l'employé une formation suffisante, à l'embauche et en cours d'emploi;
- ◆ les médicaments qui peuvent être distribués sont ceux qui sont inscrits sur la liste des médicaments en vente libre des établissements n'offrant pas de traitement;
- ◆ l'employé doit consulter un professionnel de la santé;
- ◆ l'employeur a mis en place des politiques et des procédures pour guider le personnel non spécialisé.

Norme 5 : Gestion de la distribution des médicaments

L'infirmière/le pharmacien gère la distribution des médicaments en exerçant, supervisant ou examinant les fonctions suivantes : choix, préparation, distribution et entreposage des médicaments de manière que les produits fournis sont tels que prescrits, de qualité et sans danger pour la santé.

5.1 Sécurité et entreposage

L'infirmière/le pharmacien s'assure que tous les médicaments se trouvent dans un endroit verrouillé de l'établissement de santé auquel seul le personnel autorisé a accès. Cet endroit doit être une pièce sans fenêtre.

L'infirmière/le pharmacien doit :

- 5.1.1 ...s'assurer que tous les médicaments sont entreposés dans de bonnes conditions d'hygiène, de température, d'éclairage, d'humidité et de ventilation.
- 5.1.2 ...s'assurer que les médicaments et désinfectants pour usage externe d'une part, et les médicaments injectables et pour usage interne d'autre part, sont entreposés séparément.
- 5.1.3 ...classer les médicaments de manière systématique (p. ex., par ordre alphabétique de nom générique) pour rendre la distribution plus efficace et plus exacte et pour faciliter la gestion de l'inventaire.
- 5.1.4 ...s'assurer que les produits inflammables et dangereux sont entreposés dans un endroit approprié.
- 5.1.5 ...s'assurer que les stupéfiants et les médicaments contrôlés sont entreposés dans une armoire verrouillée à double tour pour éviter les pertes ou les vols. Les clés ou les combinaisons des serrures sont gardées dans une autre pièce. Les clés sont toujours gardées sous surveillance.
- 5.1.6 ...s'assurer que, pendant les périodes de fermeture temporaire d'un établissement de santé (p. ex., menace d'incendie de forêt ou d'inondation), les stupéfiants, les médicaments contrôlés et leurs registres sont mis dans un endroit sécuritaire conformément aux politiques et aux procédures de l'employeur.

5.1.7 ...s'assurer que tout médicament envoyé à un établissement par un pharmacien indépendant pour fin de distribution à un client particulier est entreposé dans la pharmacie/pièce des médicaments ou dans une pièce sans accès public jusqu'à ce qu'il soit administré au client.

Dans les cas où l'infirmière/le pharmacien communique avec la pharmacie pour le renouvellement de médicaments pris à long terme, l'on doit s'assurer que le médicament est encore nécessaire, que le temps écoulé depuis le dernier renouvellement est approprié, que toute modification apportée à la prescription est communiquée au pharmacien communautaire, qu'au moment de remettre le médicament au client, il s'agit bien de la bonne personne et que toute l'information liée au renouvellement est consignée dans le dossier du client.

Dans les cas où un médecin communique avec le pharmacien communautaire afin de renouveler la prescription d'un client et que le médicament est envoyé au poste de soins infirmiers où le client viendra le chercher, l'infirmière/le pharmacien doit s'assurer que le médicament est remis à la bonne personne et que cette remise est consignée dans le dossier du client.

La livraison de médicaments destinés à des clients en particulier à des établissements de santé aux fins de distribution aux clients ne devrait se faire que s'il n'y a pas d'autres options. Sinon, le médicament devrait être livré directement au client.

5.1.8 ...les échantillons de médicament du médecin ne doivent pas être entreposés dans l'établissement de santé de la DGSPNI, ni distribués par l'infirmière/le pharmacien aux clients. Il incombe au médecin de s'assurer que ses échantillons de médicaments sont entreposés et distribués de façon sécuritaire.

5.2 Distribution

L'infirmière/le pharmacien exerce, supervise et examine les fonctions de distribution des médicaments conformément aux règlements fédéraux et provinciaux et aux politiques et procédures de distribution établies par la région (établissement de santé).

L'infirmière/le pharmacien :

- 5.2.1 ...utilise judicieusement ses connaissances pour relever et résoudre les problèmes concernant :
- ◆ l'interprétation des ordonnances : vérifier qu'elles sont exactes, complètes, pertinentes et authentiques;
 - ◆ les interactions de médicaments et les réactions indésirables;
 - ◆ l'identification des appellations génériques et des noms de marque;
 - ◆ le formulaire régional et la liste des médicaments et services de santé non assurés;
 - ◆ les calculs pharmaceutiques;
 - ◆ le choix des matières actives;
 - ◆ l'acquisition des produits pharmaceutiques;
 - ◆ la distribution;
 - ◆ la préparation des produits stériles;
 - ◆ les conditions d'entreposage et de manipulation et la stabilité.
- 5.2.2 ...s'assure que les médicaments d'ordonnance sont clairement étiquetés et que les indications sont lisibles, de préférence dactylographiées ou imprimées par ordinateur. Les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette :
- ◆ le nom du client;
 - ◆ le nom générique, la concentration et le nom du fabricant du médicament;
 - ◆ les indications;
 - ◆ la quantité distribuée;
 - ◆ la date de péremption le cas échéant;
 - ◆ la date de distribution du médicament;
 - ◆ le nom du prescripteur;
 - ◆ le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement d'où provient le médicament;
 - ◆ *le numéro d'ordonnance s'il y a lieu;*
 - ◆ au besoin, des étiquettes auxiliaires (p. ex., bien agiter) s'ajoutent à l'étiquette principale.
- 5.2.3 ...retire les médicaments périmés, mal étiquetés, détériorés ou rappelés, et les entrepose dans un endroit séparé jusqu'à ce qu'ils soient éliminés. Il faut aussi entreposer les médicaments retournés par les clients jusqu'à ce qu'ils soient éliminés conformément aux procédures de l'employeur.

L'infirmière/le pharmacien s'assure que :

- ◆ les médicaments périmés et rappelés ne sont pas distribués;
- ◆ les médicaments retournés par des clients ne sont pas distribués à d'autres clients;
- ◆ les médicaments prescrits et distribués pour un client en particulier ne sont pas distribués à un autre client;
- ◆ des politiques et procédures de rappel des médicaments sont en place et qu'elles sont respectées le cas échéant;
- ◆ les médicaments distribués ne deviennent pas périmés en cours de traitement du client;
- ◆ les médicaments sont fournis dans un emballage qui en assure la stabilité;
- ◆ des indications sur les conditions d'entreposage appropriées sont fournies.

5.2.4 ...s'assure que les stupéfiants périmés, rappelés, retournés ou contaminés sont séparés des autres stupéfiants et médicaments contrôlés, et entreposés sous clé jusqu'à ce que le Bureau des substances contrôlées en autorise la destruction sur place ou le transport un établissement autorisé.

5.3 Délégation des tâches de distribution

5.3.1 ...dans les établissements satellites où des services de soins infirmiers ne sont pas offerts en tout temps, l'infirmière/le pharmacien confie ou délègue des tâches de distribution à du personnel autorisé dans le cadre de ses fonctions et compétences.

5.3.2 ...le cas échéant, le pharmacien peut déléguer des tâches de distribution à du personnel autorisé.

5.4 Préparations magistrales

Le pharmacien fait des préparations magistrales en fonction de son cadre de pratique.

Le pharmacien :

5.4.1 ...documente les calculs et les autres données pertinentes se rapportant à la préparation qui figure sur l'ordonnance ou dans le dossier du client.

5.5 Médicaments non utilisés par les clients

L'infirmière/le pharmacien accepte les médicaments retournés sans avoir été utilisés afin d'en disposer correctement et sans danger. Ces médicaments ne doivent pas être distribués à d'autres clients.

5.6 Tenue de dossier

L'infirmière/le pharmacien note chaque prescription au moment où elle est faite, soit sur la copie originale de l'ordonnance, soit dans un registre d'ordonnance approprié (p. ex., profil pharmaceutique du client). En général, dans un poste de soins infirmiers, la prescription est consignée dans le dossier du client.

5.7 Période de validité des ordonnances

L'infirmière/le pharmacien ne doit pas prescrire une nouvelle ordonnance ou renouveler une ordonnance s'il s'est écoulé 12 mois après la date de l'ordonnance originale.

Norme 6 : Fonctionnement de la pharmacie

L'infirmière/le pharmacien applique ses connaissances, les principes et ses talents en gestion au mieux là où il/elle pratique la pharmacie, afin d'optimiser les soins prodigués au patient et ses relations interprofessionnelles.

6.1 Activités de gestion

L'infirmière/le pharmacien, en collaboration avec la direction, gère la pharmacie de façon à protéger le public et le personnel travaillant sur les lieux.

L'infirmière/le pharmacien, seul ou en collaboration avec la direction :

- 6.1.1 ...gère la pharmacie d'une façon professionnelle qui inspire confiance dans les services de pharmacie offerts.
- 6.1.2 ...s'assure qu'il y a suffisamment d'espace, d'installations, d'équipement et de fournitures pour satisfaire aux exigences des fonctions professionnelles, éducatives et administratives des services de pharmacie, afin d'assurer la sécurité du patient grâce à de bonnes conditions d'entreposage, de préparation, de distribution et d'élimination des médicaments. Il faut notamment s'assurer que la pharmacie/pièce des médicaments :
- ◆ est logée dans un endroit à l'abri des intempéries, sec, exempt de vermine, aéré, chauffé, éclairé, bien entretenu, sain et autrement hygiénique;
 - ◆ est munie d'une armoire verrouillable à double tour pour l'entreposage des stupéfiants et des médicaments contrôlés, conformément à la législation fédérale pertinente;
 - ◆ comporte des surfaces faciles à nettoyer et qui sont maintenues propres;
 - ◆ est interdite aux fumeurs;
 - ◆ comporte un évier sanitaire avec robinets d'eau courante potable, chaude et froide. L'évier ne doit pas servir à l'évacuation des déchets biologiques ou au nettoyage des contenants à déchets biologiques;
 - ◆ est munie d'un réfrigérateur en état de marche réservé à la conservation des médicaments et des vaccins;
 - ◆ est équipé des appareils (dont un ordinateur ou une machine à écrire), du matériel et des fournitures (p. ex., flacons, étiquettes, étiquettes auxiliaires, eau distillée, plateaux, etc.) qu'il faut pour offrir des services de pharmacie;
 - ◆ a un registre des stupéfiants et des médicaments contrôlés (système de dossier).

- 6.1.3 ...s'assure que des procédures de manipulation et d'évaluation des erreurs et des incidents liés aux médicaments sont en place et qu'elles sont suivies.
- 6.1.4 ...s'assure que des stocks adéquats et appropriés sont disponibles.
- 6.1.5 ...est au courant de la gestion financière des stocks.

6.2 Dotation en personnel

L'infirmière/le pharmacien, seul ou en collaboration avec la direction, s'assure que les effectifs sont suffisants compte tenu de la charge de travail, pour offrir des services de pharmacie conformément aux présentes normes de pratique.

- 6.2.1 ...en collaboration avec la direction, fait en sorte que le personnel offrant des services de pharmacie est formé, supervisé et qu'on lui a délégué cette responsabilité. Cette responsabilité est déléguée selon la répartition de tâches appropriée qui reconnaît que l'infirmière/le pharmacien est responsable de toutes les activités concernant la pharmacie.

6.3 Formation en cours d'emploi

L'infirmière/le pharmacien, en collaboration avec la direction, prendra les dispositions nécessaires pour offrir de la formation en cours d'emploi, pour stimuler et entretenir les compétences du personnel participant aux tâches de distribution de médicaments.

6.4 Politiques et procédures

L'employeur doit établir par écrit des politiques et des procédures courantes pour préciser au personnel, participant aux activités de distribution, le cadre et les limites de ses fonctions et responsabilités.

- 6.4.1 ...dans l'exercice de leurs fonctions, tous les employés doivent se conformer aux politiques et procédures écrites portant sur la prestation des services de pharmacie.
- 6.4.2 ...toute l'information pertinente concernant les aspects administratifs des services de pharmacie ainsi que les activités reliées aux médicaments doivent être réunis dans un manuel complet des politiques et procédures.

6.4.3 ...tous les employés de la pharmacie doivent connaître le manuel. Cela est important pour la formation des nouveaux employés, et essentiel pour leur perfectionnement et le maintien de leurs compétences.

6.4.4 ...Ces politiques et procédures doivent être examinées, voire révisées au besoin, chaque année, et porter la date du dernier examen ou de la dernière révision.

6.5 Accès à des services professionnels de consultation

L'employeur doit s'assurer que les établissements sans pharmacien ont accès à un pharmacien et à un médecin 24 heures par jour pour obtenir des conseils et de l'aide au besoin.

Glossaire

Administrer	☞ Donner, injecter ou appliquer un médicament au client, comme indiqué. Dans certains cas, il faut préparer le médicament avant de l'administrer, p. ex., certaines préparations injectables doivent être reconstituées avant d'être administrées.
Appareil médical	☞ Tout article, instrument ou appareil utilisé dans le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal, ou de ses symptômes chez l'homme.
Centre de santé communautaire	☞ Unité locale dont le personnel, composé d'au moins une infirmière de santé publique et de quelques employés de soutien, anime des activités de prévention des maladies et de promotion de la santé dans la communauté. Les soins primaires et les soins urgents sont dispensés par des médecins qui résident dans la région.
Client	☞ Personne qui reçoit des soins ambulatoires dans un des établissements de santé et qui a besoin de services de pharmacie (aux fins des présentes normes).
Compétence	☞ État ou qualité d'une personne compétente; reflète la combinaison des capacités, des aptitudes, des qualités et du jugement requise pour distribuer sans danger les médicaments.
Délégation	☞ Se dit du transfert d'autorité à une personne qui ne serait pas autrement autorisée à effectuer une procédure dans le cadre d'un acte contrôlé. La responsabilité incombe à la personne qui transfère l'autorité.
Délivrer	☞ Préparer et fournir un médicament en conformité avec l'ordre donné par le praticien d'un client particulier. La délivrance comprend toutes les étapes entre la réception de l'ordonnance et la distribution du médicament au client.
Direction	☞ La personne (les personnes) qui a l'autorité ou le contrôle effectif pour la direction des activités de l'organisation. Il y a différents niveaux de gestion avec différents degrés d'autorité, c'est-à-dire à l'échelon du poste de soins infirmiers, de la zone ou du bureau régional.
Dispensateur de soins	☞ Personne dispensant des soins à un client. Il peut s'agir, sans s'y limiter, d'un parent, d'un tuteur, d'un soignant à domicile, etc.
Distribution	☞ Acte de fournir des médicaments au client d'une manière contrôlée.
Employeur	☞ Particulier ou organisme utilisant et rétribuant les services de travailleurs.

En vente libre	☞ Se dit d'un médicament pouvant être acheté sans ordonnance (aussi connu sous le nom de médicament sans ordonnance). Voir aussi la rubrique « sans ordonnance ».
Erreur de médication	☞ Événement consistant en l'administration erronée effective d'un médicament à un client ou en son omission.
Établissement de santé	☞ Établissement de la DGSPNI qui offre divers niveaux de soins de santé et comprend des postes de soins infirmiers, des centres de santé et des postes sanitaires.
Infirmière	☞ Fait référence à une infirmière ou infirmier autorisé.
Médicament	☞ Aux fins du présent document, s'entend de toute substance définie comme telle dans la législation fédérale et comprend tout produit médicamenteux.
Médicament d'ordonnance	☞ Médicaments figurant sur la liste de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues et de l'annexe I des lois provinciales. Ces médicaments sont prescrits par un praticien autorisé.
Notice d'accompagnement obligatoire	☞ Information pertinente destinée au patient qui a été approuvée par Santé Canada et qui doit accompagner le médicament lorsqu'il est distribué au patient en vue d'en assurer une utilisation appropriée et sécuritaire. (Cette notice diffère de la monographie du produit qui est approuvée aux fins d'utilisation par des professionnels de la santé.)
Normes de pratique	☞ Exigences professionnelles de la pratique de la pharmacie concernant l'éthique de la profession, la compétence du pharmacien ou pharmacienne et l'application de ses connaissances et compétences pharmaceutiques.
Ordonnance	☞ Ordre d'un praticien ou d'une infirmière à l'emploi de la DGSPNI qui autorise, dans le cadre élargi de ses fonctions, la distribution de médicaments. À la DGSPNI, les infirmières exerçant un rôle élargi peuvent prescrire des médicaments conformément aux directives du système de classification des médicaments à l'intention des infirmières et infirmiers.
Périmé	☞ Inutilisé avant la date de péremption. Comprend les médicaments dont la date n'est pas échue, mais qui, lorsqu'ils sont vendus ou distribués, risquent d'être consommés après la date de péremption.
Personnel autorisé	☞ Aux fins des présentes normes, les infirmières/infirmiers et les pharmaciens/pharmaciennes, et les personnes dont l'accès à la pharmacie/pièce des médicaments est autorisé par les infirmières ou les pharmaciens.
Personnel de soutien de la pharmacie	☞ Tout employé qui n'est pas une infirmière et qui est chargé d'offrir des services au personnel de la pharmacie ou qui n'est pas autorisé à pratiquer la pharmacie et qui aide à la prestation des services de pharmacie sous la supervision d'une infirmière ou d'un pharmacien.

Poste sanitaire	☞ Unité locale desservant une communauté isolée ou semi-isolée à partir d'un petit bâtiment ou d'une roulotte. Le personnel d'un poste sanitaire d'au moins une infirmière en santé communautaire et d'autres employés de soutien qui s'occupent de prévention des maladies et de promotion de la santé dans la communauté. Un poste sanitaire peut offrir des soins de santé urgents à la population locale, mais la semaine seulement, et jamais 24 heures par jour. Les soins médicaux et dentaires sont fournis par des praticiens itinérants.
Poste de soins infirmiers/établissement de traitement	☞ Établissement de soins de santé dont le personnel est composé d'au moins deux infirmières de santé publique ainsi que d'employés de soutien et d'employés en soins primaires. Le personnel est organisé de façon à offrir des services de santé primaire, y compris la prise en charge de problèmes de santé communs ainsi que des soins urgents et nouveaux nécessaires tout au long de la vie. Des services de prévention des maladies et de promotion de la santé sont aussi offerts dans la communauté. Un accès à l'établissement est offert 24 heures par jour pour répondre aux besoins urgents et nouveaux, sauf dans les régions désignées comme offrant des traitements de jour seulement et dont la dotation en personnel est faite en conséquence. La consultation de médecin est offerte, sur appel, 24 heures par jour et lors de visites prévues dans les communautés. Bon nombre de ces établissements se trouvent dans des communautés isolées, semi-isolées ou éloignées.
Praticien	☞ S'entend d'une personne autorisée, en vertu des lois d'une province, de pratiquer dans cette même province une profession reliée à la médecine, à la dentisterie ou à la médecine vétérinaire ou toute autre profession figurant dans la loi. Aux fins du présent document, s'entend également d'une infirmière de la DGSPNI qui agit dans le cadre élargi de ses fonctions.
Préparations magistrales	☞ Produits qui doivent être fabriqués en pharmacie ou dans la pièce des médicaments d'après l'information contenue sur l'ordonnance. Ils ne doivent pas reproduire la formulation de produits disponibles sur le marché.
Prescripteur	☞ S'entend d'une personne qui est autorisée à prescrire des médicaments. Dans le cadre du présent document, un prescripteur peut être un médecin et un dentiste autorisé ainsi qu'une infirmière ayant un cadre de pratique élargi.
Prescrire	☞ Préconiser un traitement par l'entremise d'une ordonnance.
Représentant	☞ Personne agissant au nom d'un client.
Sans ordonnance	☞ Se dit de tout médicament ou produit pouvant être vendu sans ordonnance au Canada, selon le Programme des produits thérapeutiques.

**Transfert des
responsabilités
de distribution**

☞ Dans le présent document, il s'agit du transfert de l'autorité de distribuer des médicaments à une personne qui ne serait pas autrement autorisée à effectuer cette tâche dans le cadre d'un acte contrôlé. Dans ce cas, la responsabilité incombe à la personne à qui l'autorité a été transférée (p. ex., en Saskatchewan).

Annexe I

Liste de sources d'information sur les médicaments

Nota : Cette liste n'est pas restrictive.

Directives cliniques pour le personnel de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits

- ◆ Système de classification des médicaments à l'intention des infirmières;
- ◆ Politique régionale sur les stupéfiants et les médicaments contrôlés;
- ◆ Règlements pertinents de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- ◆ Règlements pertinents de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

A. Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques (CPS, dernière édition)

1. Welbanks L (éd). *Compendium of pharmaceuticals and specialties*. 36^e éd. Ottawa : Association des pharmaciens du Canada. 2001.

B. Un traité sur la thérapeutique :

1. Gray J (éd). *Therapeutic Choices*. 3^e éd. Ottawa : Association des pharmaciens du Canada, 2000.

C. Ouvrages sur les posologies pour enfants :

1. Isaacs E (éd). *Pediatric drug dosage handbook*. 8^e éd. Winnipeg : Department of Pharmaceutical Services, Centre des sciences de la santé, 1999. (Nota : une nouvelle sous la direction de Take Timo est prévue pour oct-nov. 2000.)
2. Dipchand A (éd). *The HSC handbook of pediatrics*. 9^e éd. Toronto : the Hospital for Sick Children, 1997.
3. Pagliaro LA, Pagliaro AM (éds). *Problems in pediatric drug therapy*. 3^e éd. Hamilton IL : Drug Intelligence Publications, Inc, 1995.

D. Ouvrages sur les interactions médicamenteuses :

1. Hansten PD et coll. (éds). *Hansten and Horn's Drug Interactions Analysis and Management*. Vancouver, WA: Applied Therapeutics, Inc. 1998.
2. Tatro, DS (éd). *Drug Interaction Facts*. St. Louis, MO: First Data Bank, 1999.
3. Lilac pages in : Welbanks L (éd). *Compendium of pharmaceuticals and specialties*. 35^e éd. Ottawa : Association des pharmaciens du Canada. 2001.

E. Un ouvrage sur les remèdes à base de plantes médicinales, incluant les interactions avec les médicaments

1. Chandler F (éd). *Herbs: Everyday Reference for Health Professionals*. Ottawa : Association des pharmaciens du Canada et Association médicale canadienne, 2000.

Accès à un centre d'information sur les médicaments ou à un pharmacien pouvant donner cette information.

Annexe II

Notices d'accompagnement obligatoires

Le 21 juillet 1999, un avis de Santé Canada mentionnait que les notices d'accompagnement étaient obligatoires dans le cadre des autorisations de mise en marché, de l'avis de conformité et de l'identification numérique des médicaments figurant dans la liste ci-dessous. Les documents d'information fournis par le fabricant à l'intention des patients doivent être distribués avec les produits suivants :

1. Médicaments d'ordonnance :
 - a) Médicaments délivrés à l'aide d'un dispositif (p. ex., inhalateurs, timbres transdermiques)
 - b) Isotrétinoïne et autres trétinoïdes oraux, sauf ceux utilisés en oncologie
 - c) Méthotrexate pour l'arthrite rhumatoïde
 - d) Anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS)
 - e) Contraceptifs oraux
 - f) Ticlopidine
2. Produits biologiques – tous les produits destinés à l'auto-administration, notamment :
 - a) Érythropoïétine
 - b) Gonadotropines
 - c) Hormone de croissance humaine
 - d) Insulines
 - e) Interférons
 - f) Facteurs de cicatrisation
3. Tous les médicaments dont la monographie thérapeutique ou la documentation professionnelle indique qu'un document d'information destiné au patient est disponible.

Annexe III

Liste des médicaments en vente libre offerts dans les centres de santé

Analgésiques/Antipyrétiques

Acétaminophène, gouttes (Tylenol 80 mg/ml)	24 ml
Acétaminophène, élixir (Tylenol 32 mg/ml)	100 ml
Acétaminophène, comprimés à croquer (80 mg ou 160 mg)	24 ou 20 comp./bout.
Acétaminophène (325 mg) (Programme d'immunisation seulement)	12 comp./bout.

Sirop antitussif expectorant*

Guaifénésine (sans alcool et sans sucre) [p. ex., Balminil expectorant sans sucrose, Koffex expectorant (sans sucrose)]

*Nota : Ces préparations antitussives ne figureront pas sur la prochaine liste. Il faudrait prendre des mesures pour les éliminer progressivement.

Vitamines

Multivitamines pour nourrissons (p. ex., Infantol, Tri-Vi-Sol)
Vitamine D (p. ex., D-Vi-Sol 400UI/ml)
Vitamines prénatales (p. ex., Orifer F, Materna)

Médicaments topiques

Onguent à base de bacitracine (p. ex., Bacitin, Baciguent, Polysporin)
Lotion de calamine
Crotamiton (Crème Eurax)
Crème pour la peau à base de perméthrine 5 % (Nix, crème pour la peau)
Crème après shampoing à base de perméthrine (Nix, crème après shampoing)
Shampoing à base de pyréthrine - butoxyde de pipéronyle (Shampoing R&C)
Crème d'oxyde de zinc (p. ex., Zincofax)
Lubrifiant à base d'eau (p. ex., Muko, gelée K-Y)

Annexe IIIa

Médicaments pour le traitement de l'anaphylaxie

Injection d'épinéphrine (1:1 000 amp.)

Médicament liquide pour enfants Benadryl® 1,25 mg/ml

Injection de diphenhydramine 50 mg/ml

Nota : Les centres de santé doivent conserver ces médicaments pour le traitement de l'anaphylaxie pouvant survenir au cours de l'immunisation. Les posologies sont énoncées dans le *Guide canadien d'immunisation, 5^e édition*. Ces médicaments ne doivent pas être fournis aux clients en vue d'un usage domestique.

Certaines fournitures, notamment le peroxyde d'hydrogène, que le personnel utilise dans le centre de santé ne sont pas abordées dans cette politique. Elles doivent être sélectionnées et stockées selon les instructions de la direction et les besoins du centre. Ces fournitures ne doivent pas être fournies aux clients en vue d'un usage domestique.

Annexe IV

Liste de questions liées aux stupéfiants et aux médicaments contrôlés dont il faut tenir compte dans un manuel de politiques et de procédures

1. Définitions
2. Responsabilités du personnel de la DGSPNI
3. Méthodes comptables
 - ◆ processus de commande;
 - ◆ distribution;
 - ◆ comptabilité et dossiers; et
 - ◆ reçus,
 - ◆ produits délivrés,
 - ◆ consignation en dossier,
 - ◆ dénombrement des médicaments,
 - ◆ écart entre les dénombrements.
 - ◆ changement de personnel.
4. Sécurité
 - ◆ installations matérielles nécessaires;
 - ◆ clés/combinaisons;
 - ◆ procédures à suivre pendant une fermeture temporaire ou une évacuation;
 - ◆ vol/perte.
5. Bris
6. Élimination